

Direction Générale Adjointe Infrastructures
Départementales
Direction des Routes
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 2 5 0 5 4 0
de restriction à la circulation durant
une manifestation

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA
LOZÈRE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4

VU le code de la route et notamment l'article R 411-21-1,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté modifié du 7 juin 1977 portant approbation de la 4ème partie "signalisation de prescription" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté modifié du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que le déroulement du TOUR CYCLISTE DU GÉVAUDAN OCCITANIE - Coupe des Nations Juniors Femmes - sur les **RD 986, 44, 31, 901, 41, 125, 25 et 225** nécessite que la circulation soit réglementée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison du motif ci-dessus indiqué, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation.

D'une manière générale, sur les différents itinéraires empruntés, **l'ordre de priorité** prévu par le Code de la Route pourra être **momentanément modifié**. Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser la priorité, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive ou des forces de sécurité. Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'après l'autorisation donnée par l'organisation.

De plus, les dispositions spécifiques supplémentaires précisées ci-après sont retenues pour les sections listées, en fonction des dispositifs mises en place par l'organisateur dans les plages horaires indiquées :

Le samedi 10 mai 2025 de 13h15 à 16h30 :

- sur la **RD 986** du PR 4+565 au 11+528 (entre Le Choizal et le carrefour avec la RD 44). **Une interdiction de circulation** sera instaurée dans le sens Sainte-Enimie => Mende.

- sur la **RD 44** du PR 0+000 au PR 8+718 (entre le carrefour de la RD 31 et le carrefour de la RD 986). **Une interdiction de circulation** sera instaurée dans le sens Chanac => Sainte-Enimie.

- sur la **RD 31** du PR 13+790 au PR 22+009 (entre le carrefour de la RD 44 et le carrefour de la RD 986). **Une interdiction de circulation** sera instaurée dans le sens Le Choizal => Chanac.

- sur la **RD 31** du PR 22+009 au PR 23+171 la **circulation sera interdite** à tous les véhicules.

Le dimanche 11 mai 2025 :

- de 9h30 à 10h45 :

- sur la **RD 41** du PR 3+869 au PR 19+203 (entre Langlade et Bagnols les Bains). **Une interdiction de circulation** sera instaurée dans le sens Langlade => Bagnols les Bains.

- de 10h00 à 11h30 :

- sur la **RD 25** du PR 8+032 au PR 14+466 (entre Langlade et la RN106 via Saint Etienne du Valdonnez). **Une interdiction de circulation** sera instaurée dans le sens RN106 => Langlade.

- de 10h00 à 11h30 :

- sur la **RD 125** du PR 0+000 au PR 1+946 (entre Saint Etienne du Valdonnez et la RN 106). **Une interdiction de circulation** sera instaurée dans le sens RN 106 => Saint Etienne du Valdonnez.

- de 11h00 à 12h00 :

- sur la **RD 25** du PR 0+000 au PR 2+638 (entre Mende et le Col de la Croix Neuve). **Une interdiction de circulation** sera instaurée dans le sens Col de la Croix Neuve => Mende.

- sur la **RD 225** du PR 0+000 au PR 0+975 (entre le Col de la Croix Neuve et l'aérodrome Mende Brenoux). **Une interdiction de circulation** sera instaurée dans le sens aérodrome => Col de la Croix Neuve.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté deviendra sans objet si la manifestation n'a pas été préalablement autorisée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : La signalisation de police réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place et maintenue pendant la durée de la manifestation par l'organisateur. Celui-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

La signalisation de balisage de la déviation sera mise en œuvre par l'organisateur, en liaison avec les UTCD de Chanac et Langogne.

ARTICLE 4 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Routes,
Messieurs les Chefs des UTCD de Chanac et Langogne,
Monsieur le Président de LOZÈRE SPORT ORGANISATION,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
Madame le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 27 MARS 2025
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des Routes
Hervé ROLIN



Acte exécutoire
Mende, le 27 MARS 2025
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des Routes
Hervé ROLIN

